



IMCO

RESOLUTION A.319(IX)

adopted on 12 November 1975

AMENDMENT TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON LOAD LINES, 1966

THE ASSEMBLY,

NOTING Article 16(i) of the IMO Convention concerning the functions of the Assembly,

RECOGNIZING the need for improvement in the procedure for amending the technical Annexes to the International Convention on Load Lines, 1966, in order to ensure acceptance of amendments in a reasonable period of time,

NOTING FURTHER that Article 29 of that Convention provides for procedures for amendments involving participation by the Organization,

RECALLING that it adopted in Resolution A.231(VII) amendments to certain articles and regulations of the International Convention on Load Lines, 1966,

HAVING CONSIDERED the amended Article 29 of the International Convention on Load Lines, 1966, adopted by the Maritime Safety Committee at its thirty-second session,

ADOPTS the amended text of Article 29 of that Convention which is annexed to this Resolution,

REQUESTS the Secretary-General of the Organization, in accordance with sub-paragraph (3)(b) of Article 29, to communicate for consideration and acceptance certified copies of this Resolution and its Annex, to all Contracting Governments to the International Convention on Load Lines, 1966, together with copies to all Members of the Organization,

INVITES all governments concerned to accept the amendment at the earliest possible date.

ANNEX

ARTICLE 29

Amendments

(1) The present Convention may be amended by either of the procedures specified in the following paragraphs.

(2) Amendments after consideration within the Organization:

- (a) Any amendment proposed by a Contracting Government shall be submitted to the Secretary-General of the Organization, who shall then circulate it to all Members of the Organization and all Contracting Governments at least six months prior to its consideration.
- (b) Any amendment proposed and circulated as above shall be referred to the Maritime Safety Committee of the Organization for consideration.
- (c) Contracting Governments of States, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Maritime Safety Committee for the consideration and adoption of amendments.
- (d) Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting in the Maritime Safety Committee expanded as provided for in sub-paragraph (c) of this paragraph (hereinafter referred to as "the expanded Maritime Safety Committee") on condition that at least one-third of the Contracting Governments shall be present at the time of voting.
- (e) Amendments adopted in accordance with sub-paragraph (d) of this paragraph shall be communicated by the Secretary-General of the Organization to all Contracting Governments for acceptance.
- (f) (i) An amendment to an Article of the Convention shall be deemed to have been accepted on the date on which it is accepted by two-thirds of the Contracting Governments.
(ii) An amendment to an Annex shall be deemed to have been accepted:
at the end of two years from the date on which it is communicated to Contracting Governments for acceptance; or

at the end of a different period, which shall not be less than one year, if so determined at the time of its adoption by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting in the expanded Maritime Safety Committee.

However, if within the specified period either more than one-third of Contracting Governments, or Contracting Governments the combined merchant fleets of which constitute not less than fifty per cent of the gross tonnage of all the merchant fleets of all Contracting Governments, notify the Secretary-General of the Organization that they object to the amendment, it shall be deemed not to have been accepted.

- (g) (i) An amendment to an Article of the Convention shall enter into force with respect to those Contracting Governments which have accepted it, six months after the date on which it is deemed to have been accepted, and with respect to each Contracting Government which accepts it after that date, six months after the date of that Contracting Government's acceptance.
- (ii) An amendment to an Annex shall enter into force with respect to all Contracting Governments, except those which have objected to the amendment under sub-paragraph (f)(ii) of this paragraph and which have not withdrawn such objections, six months after the date on which it is deemed to have been accepted. However, before the date set for entry into force, any Contracting Government may give notice to the Secretary-General of the Organization that it exempts itself from giving effect to that amendment for a period not longer than one year from the date of its entry into force, or for such longer period as may be determined by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting in the expanded Maritime Safety Committee at the time of the adoption of the amendment.

3) Amendment by a Conference:

- (a) Upon the request of a Contracting Government concurred in by at least one-third of the Contracting Governments, the Organization shall convene a Conference of Contracting Governments to consider amendments to the present Convention.

- (b) Every amendment adopted by such a Conference by a two-thirds majority of the Contracting Governments present and voting shall be communicated by the Secretary-General of the Organization to all Contracting Governments for acceptance.
- (c) Unless the Conference decides otherwise, the amendment shall be deemed to have been accepted and shall enter into force in accordance with the procedures specified in sub-paragraphs (2)(f) and (2)(g) respectively of this Article, provided that references in these paragraphs to the expanded Maritime Safety Committee shall be taken to mean references to the Conference.
- (4) (a) A Contracting Government which has accepted an amendment to an Annex which has entered into force shall not be obliged to extend the benefit of the present Convention in respect of the certificates issued to a ship entitled to fly the flag of a State the Government of which, pursuant to the provisions of sub-paragraph (2)(f)(ii) of this Article, has objected to the amendment and has not withdrawn such an objection, but only to the extent that such certificates relate to matters covered by the amendment in question.
- (b) A Contracting Government which has accepted an amendment to an Annex which has entered into force shall extend the benefit of the present Convention in respect of the certificates issued to a ship entitled to fly the flag of a State the Government of which, pursuant to the provisions of sub-paragraph (2)(g)(ii) of this Article, has notified the Secretary-General of the Organization that it exempts itself from giving effect to the amendment.
- (5) Unless expressly provided otherwise, any amendment to the present Convention made under this Article, which relates to the structure of a ship, shall apply only to ships the keels of which are laid or which are at a similar stage of construction, on or after the date on which the amendment enters into force.
- (6) Any declaration of acceptance of, or objection to, an amendment or any notice given under sub-paragraph (2)(g)(ii) of this Article shall be submitted

in writing to the Secretary-General of the Organization, who shall inform all Contracting Governments of any such submission and the date of its receipt.

(7) The Secretary-General of the Organization shall inform all Contracting Governments of any amendments which enter into force under this Article, together with the date on which each such amendment enters into force.



OMCI

RESOLUTION A.319(IX)

adoptée le 12 novembre 1975

AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966
SUR LES LIGNES DE CHARGE

L'ASSEMBLÉE,

NOTANT les dispositions de l'article 16, alinéa i) de la Convention portant création de l'OMCI qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée,

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la procédure d'amendement des Annexes techniques de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge afin de garantir que les amendements sont approuvés dans un délai raisonnable,

NOTANT EN OUTRE que l'article 29 de ladite convention prévoit des procédures d'amendement qui impliquent une participation de l'Organisation,

RAPPELANT qu'elle a adopté par la résolution A.231(VII) des emendements à certains articles et règles de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge,

AYANT EXAMINÉ l'article 29 modifié de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge adopté par le Comité de la sécurité maritime à sa trente-deuxième session,

ADOPTÉ le texte modifié de l'article 29 de ladite convention dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 29, de communiquer, pour examen et acceptation, des copies certifiées conformes de la présente résolution et de son annexe, à tous les Gouvernements Parties à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, et d'en faire tenir des exemplaires à tous les Membres de l'Organisation,

INVITE tous les gouvernements intéressés à accepter l'amendement à une date aussi rapprochée que possible.

ANNEXE

ARTICLE 29

Amendements

- 1) La présente Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies dans les paragraphes ci-après.
- 2) Amendements après examen par l'Organisation :
 - a) tout amendement proposé par un Gouvernement contractant est soumis au Secrétaire général de l'Organisation et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant son examen;
 - b) tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen;
 - c) les Gouvernements contractants des Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements;
 - d) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe (ci-après dénommé "Comité de la sécurité maritime élargi") à condition qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants soient présents au moment du vote;
 - e) s'ils sont adoptés conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, aux fins d'acceptation;
 - f) i) un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Gouvernements contractants;

ii) un amendement à une annexe est réputé avoir été accepté :
à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date
à laquelle il est communiqué aux Gouvernements contractants pour
acceptation; ou l'annexe tout entière est renvoyée au

à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois
être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son
adoption par une majorité des deux tiers des Gouvernements contrac-
tants présents et votants au sein du Comité de la sécurité maritime
élargi.

Toutefois, si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers
des Gouvernements contractants, ou des Gouvernements contractants dont
les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du
tonnage brut de l'ensemble des flottes de navires de commerce de tous
les Gouvernements contractants notifient au Secrétaire général de
l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre cet amendement,
celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté;

g) iv) un amendement à un article de la Convention entre en vigueur à
l'égard des Gouvernements contractants qui l'ont accepté six mois après
la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en
vigueur à l'égard de chaque Gouvernement contractant qui l'accepte après
cette date six mois après son acceptation par ce Gouvernement contractant;

ii) un amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard de tous
les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui ont élevé une
objection contre ledit amendement conformément au sous-alinéa f) ii) du
présent paragraphe et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois
après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois,
avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, tout
Gouvernement contractant pourra notifier au Secrétaire général de l'Orga-
nisation qu'il se dispense de donner effet à l'amendement pour une
période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en
vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers
des Gouvernements contractants présents et votants au sein du Comité de
la sécurité maritime élargi au moment de l'adoption de l'amendement en
décide ainsi.

3) Amendement par une conférence :

a) à la demande d'un Gouvernement contractant appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des Gouvernements contractants pour examiner les amendements à la présente Convention;

b) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Gouvernements contractants aux fins d'acceptation;

c) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas 2) f) et 2) g) du présent article, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence.

4) a) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à une annexe qui est entré en vigueur n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a, conformément au sous-alinéa f) ii) du paragraphe 2) du présent article, élevé une objection contre ledit amendement, et n'a pas retiré cette objection, mais seulement dans la mesure où ce certificat s'applique à des points qui sont visés par l'amendement en question.

b) Un Gouvernement contractant ayant accepté un amendement à une annexe qui est entré en vigueur doit étendre le bénéfice de la présente Convention pour ce qui est d'un certificat délivré à un navire habilité à battre le pavillon d'un Etat dont le gouvernement a notifié au Secrétaire général de l'Organisation, conformément au sous-alinéa g) ii) du paragraphe 2) du présent article, qu'il se dispense de donner effet à l'amendement.

5) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et qui a trait à la structure du navire n'est applicable qu'aux navires dont la quille a été posée ou qui se trouvaient à un stade d'avancement équivalent à la date d'entrée en vigueur de cet amendement, ou après cette date.

- 6) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu du scus-alinéa g) ii) du paragraphe 2) du présent article doivent être adressées par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe tous les Gouvernements contractants de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.
- 7) Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.
-

CERTIFIED TRUE COPY, in English and French,
of the text of Resolution A.319(IX) adopted by
the Assembly of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization on 12 November 1975
and of the Annex thereto comprising an amendment
to the International Convention on Load Lines,
done in London on 5 April 1966, which was
recommended and adopted in conformity with
Article 29(3)(b) of the aforesaid Convention,
the original of which is deposited with the
Inter-Governmental Maritime Consultative
Organization.

COPIE CERTIFIEE CONFORME, en anglais et en
français, du texte de la résolution A.319(IX)
adoptée par l'Assemblée de l'Organisation
intergouvernementale consultative de la
navigation maritime le 12 novembre 1975 et de
l'annexe à cette résolution qui comprend un
amendement à la Convention internationale sur
les lignes de charge, recommandé et adopté
conformément aux dispositions de l'article
29(3) de la Convention faite à Londres
le 5 avril 1966, dont l'original est déposé
auprès de l'organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime.

Thomas Altemer

For the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization

Pour le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation

London,
Londres, 24.11.76

